

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 751-2023

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 751-2023 AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER
UN EMPRUNT DE 414 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS ET
DES INVESTISSEMENTS SUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que certains bâtiments ont besoin de travaux et que des équipements sont nécessaires à l'entretien des parcs;

CONSIDÉRANT que les montants ont été diminués entre le projet de règlement et l'adoption du règlement puisque les projets retirés ont été payés par la subvention PRABAM et les frais de parc ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le projet de règlement ont été déposé à la séance extraordinaire du 26 juin 2023;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 431-2023-07

QUE le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à un emprunt de 414 000 \$ pour des investissements d'équipement, de matériel et de réfection de bâtiments selon l'Annexe A joint au présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 414 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 414 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuellement de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction décrétée par le présent règlement est toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

ANNEXE A

| | |
|-----------------------------------|-------------------|
| Tracteur | 90 000 \$ |
| Matériel et aménagement sentiers | 60 000 \$ |
| Aménagement et isolation entrepôt | 35 000 \$ |
| Génératrice Centre de Loisirs | 175 000 \$ |
| 15 % | 54 000 \$ |
| Total : | 414 000 \$ |

Avis de motion et premier projet de règlement : 26 juin 2023
Adoption du règlement : 11 juillet 2023
Tenue de registre : 31 juillet 2023

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 20 juillet 2023



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière